

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-162	R-4135-2020 Phase 1	9 décembre 2021
------------	------------------------	-----------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observatrice dont le nom apparaît ci-après

**Décision sur la conformité d'application des décisions
D-2021-070 et D-2021-070R**

***Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2,
PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1***

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Observatrice :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 octobre 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande¹ visant l'adoption de quatre normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation, soit les normes PER-003-2 et PER-006-1 (les Normes PER) et les normes PRC-025-2 et PRC-027-1 (les Normes PRC)² ainsi que leur annexe Québec respective³ (l'Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise (la Demande)⁴. Le Coordonnateur demande également l'adoption des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) qui sont nécessaires à l'adoption des normes PER-006-1 et PRC-027-1⁵. Cette demande est déposée en vertu des articles 31 (5°), 85.2 et 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶.

[2] Le 24 février 2021, la Régie annonce qu'elle entend traiter le dossier en deux phases, soit les Normes PER en phase 1 et les Normes PRC en phase 2⁷.

[3] Le 12 avril 2021, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail pour examiner les annotations des Normes PER. À la suite de cette séance tenue le 22 avril 2021, le Coordonnateur dépose sa réponse à l'engagement numéro 6 le 30 avril 2021. Les 21 et 27 mai 2021, il dépose également ses réponses aux autres engagements ainsi que les textes révisés des Normes PER, de leur Annexe Québec et des modifications au Glossaire.

[4] Le 28 mai 2021, par sa décision D-2021-070⁸, la Régie accueille la Demande en lien avec les Normes PER, les adopte et fixe leur date d'entrée en vigueur. Elle accueille également les modifications aux termes « Analyse de planification opérationnelle » et « Évaluation en temps réel » du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise. De plus, elle retire les normes PER-003-1 et PER-004-2 et leur Annexe Québec ainsi que les exigences E1, E2, E5 et E6 de la norme PRC-001-1(ii).

¹ Pièce [B-0002](#), p. 4.

² Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

³ Pièce [B-0011](#).

⁴ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0012](#).

⁶ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁷ Pièce [A-0004](#).

⁸ Décision [D-2021-070](#).

[5] Le 21 juin 2021, à la suite de la réponse du Coordonnateur⁹ à sa correspondance du 1^{er} juin 2021¹⁰, la Régie rend sa décision D-2021-070R¹¹ pour notamment corriger une erreur qui s'était glissée dans la Demande. Ainsi, la décision D-2021-070R rectifie la décision D-2021-070 afin de remplacer toutes les occurrences de « PRC-001-1(ii) » par « PRC-001-1.1(ii) ».

[6] Le 26 novembre 2021, le Coordonnateur dépose les textes des Normes PER et de la norme PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, en versions française et anglaise, en suivi de modifications¹².

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes PER et de la norme PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 26 novembre 2021 en suivi des décisions D-2021-070 et D-2021-070R.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[8] Après avoir pris connaissance des textes des Normes PER, de la norme PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à ses décisions D-2021-070 et D-2021-070R.

⁹ Pièce [B-0042](#).

¹⁰ Pièce [A-0015](#).

¹¹ Décision [D-2021-070R](#).

¹² Pièces [B-0061](#), [B-0062](#), [B-0063](#) et [B-0064](#).

[9] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les textes des normes PER-003-2, PER-006-1 et PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 26 novembre 2021, sont conformes aux décisions D-2021-070 et D-2021-070R.

Françoise Gagnon
Régisseur